

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Projet de loi organique relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994

Projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994

Constitution

.....

Art. 88-3. – Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

.....

Traité de Rome

(article inséré

par le Traité sur l'Union européenne)

Art. 8 B. – I. Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité

Texte de référence

sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

Directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994

Le texte intégral de cette directive et des déclarations qui y sont annexées est reproduit après le tableau comparatif.

Code électoral

Livre premier

Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

Titre IV

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du conseil de Paris

Chapitre 1^{er}

Dispositions applicables à toutes les communes

Section 1

Composition des conseils municipaux et durée du mandat des conseillers

Directive

Article 3.- Toute personne qui, au jour de référence :

a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité et

Texte du projet de loi

CHAPITRE Ier

De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France

Article 1er

Il est inséré dans le chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code électoral, une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris

Propositions de la commission

CHAPITRE Ier

De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Article 1er

Alinéa sans modification

...les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne...

Texte de référence

b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants

a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans cet État membre, conformément aux dispositions de la présente directive.

Texte du projet de loi

« Art. L. O. 227-1. – *Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente section.*

« Pour l'application de la présente section, l'élection des membres du Conseil de Paris est assimilée à celle des conseillers municipaux.

« Art. L. O. 227-2. – Pour exercer leur droit de vote, les personnes visées à l'article L. O. 227-1 doivent être inscrites, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire.

« Elles peuvent demander leur inscription si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France.

« Art. L. O. 227 – 3.- Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée

Propositions de la commission

« Art. L.O. 227-1. - *Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section.*

« *Ainsi qu'il est prévu à l'article 88-3 de la Constitution, ce droit leur est ouvert sous réserve que l'Etat dont ils sont ressortissants accorde un droit équivalent aux Français qui y résident, dans les conditions prévues par le Traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre.*

« *Les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu. »*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte de référence

Le texte des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 est reproduit en annexe du tableau comparatif

Code électoral

Art. L. 18. – La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

Art. L. 19. – La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

Art. L. 25. – Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

.....

Directive

Article 8.- 1. Les États membres prennent les mesures néces-

Texte du projet de loi

par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

« Les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n°du, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article L. O. 227-1.

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

Propositions de la commission

« Les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L.17, L.18 à L. 41 et L. 43 du présent code ...

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>saires pour permettre à l'électeur visé à l'article 3 d'être inscrit sur la liste électorale en temps utile avant le scrutin.</p> <p>2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur visé à l'article 3 doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national.</p> <p>En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur visé à l'article 3 présente un document d'identité en cours de validité ainsi qu'une déclaration formelle précisant sa nationalité et ses adresses dans l'État membre de résidence.</p>	<p>« Art. L. O. 227-4. – Outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de la <i>Communauté</i> européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un document d'identité en cours de validité et une déclaration écrite précisant :</p> <p>« a) sa nationalité ;</p> <p>« b) son adresse sur le territoire de la République ;</p> <p>« c) qu'il n'est pas privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant ;</p>	<p>... le ressortissant d'un Etat de l'<i>Union</i> européenne...</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Déclaration au procès-verbal du Conseil et de la Commission relative à l'article 3</p> <p>L'article 3 n'exclut pas la possibilité pour un Etat membre de s'assurer d'une manière non discriminatoire qu'un électeur au sens de l'article 3 n'est pas déchu du droit de vote dans un Etat membre autre que l'Etat membre de résidence si cette même condition s'applique aussi à ses propres ressortissants.</p>	<p>« d) qu'il n'exercera son droit de vote aux élections municipales qu'en France aussi longtemps qu'il sera inscrit sur la liste complémentaire.</p> <p>« Art. L. O. 227-5. – L'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire est communiquée, sur leur demande, aux autres Etats membres de la <i>Communauté</i> européenne.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>« Art. L. O. 227-6. – Est rayé d'office de la liste électorale complémentaire, tout ressortissant d'un Etat membre de la <i>Communauté</i> euro-</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code électoral

Art. L. 86. – Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F.

Art. L. 87. – Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113. (*cf. infra*)

Art. L. 88. – Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F.

Art. L. 113. – En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant,

péenne autre que la France qui aura contrevenu à l'engagement pris par lui de n'exercer son droit de vote aux élections municipales qu'en France.

« En outre, si l'intéressé est titulaire du mandat de conseiller municipal, il sera déclaré démissionnaire d'office de ce dernier par le représentant de l'Etat dans le département ou le territoire.

« Art. L. O. 227-7. – Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F :

« a) toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale complémentaire sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

« b) toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales complémentaires ;

« c) toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale complémentaire, ou qui, à l'aide des mêmes moyens, aura fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment une autre personne de cette liste. »

Alinéa supprimé

Art. L. O. 227-7. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende :

« a) le fait de s'être fait inscrire sur la liste électorale complémentaire sous une fausse résidence, sous de faux noms ou de fausses qualités, ou d'avoir dissimulé, en se faisant inscrire, une incapacité électorale dans l'Etat dont on est ressortissant ;

« b) le fait d'avoir demandé et obtenu son inscription sur plusieurs listes électorales complémentaires ;

« c) toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales complémentaires ;

« d) le fait de s'être fait inscrire sur une liste électorale complémentaire ou d'avoir tenté de le faire, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, et de faire indûment inscrire ou radier ou de tenter de le faire, à l'aide des mêmes moyens, une autre personne. »

Texte de référence

pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

.....
Art. L. 228. – Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du code de l'administration communale.

Texte du projet de loi

CHAPITRE II

Des règles spécifiques d'éligibilité des ressortissants d'un état membre de la Communauté européenne autre que la France.

Article 2

Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 228-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. O. 228-1.* – Sont en outre éligibles au conseil municipal ou au Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de la *Communauté* européenne autres que la France qui :

« a) soit sont inscrits sur la liste

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Des règles spécifiques d'éligibilité des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France.

Article 2

Alinéa sans modification

« *Art. L.O. 228-1.* - Sont en outre éligibles au conseil municipal ou au Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de l'*Union* européenne autres que la France dont l'*Etat d'origine* accorde aux Français qui y résident un droit d'éligibilité équivalent dans les conditions prévues par le *Traité sur l'Union européenne* et selon sa législation nationale propre, et qui: »

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

électorale complémentaire de la commune ;

« b) soit remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France et sont inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. »

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent pas siéger à ce Conseil lorsqu'il se réunit en qualité de conseil général. »

Art. L. 230. – Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° les individus privés du droit électoral ;

2° ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

.....

Directive

Article 9.-

2. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible visé à l'article 3 :

.....

a) précise, dans sa déclaration formelle visée au paragraphe 1, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, qu'il n'a pas été déchu dans son État membre d'origine du droit d'éligibilité

.....

Code électoral

Art. L. 236. – Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et

Article 3

Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 230-2 ainsi rédigé :

« Art. L. O. 230-2. – Ne peuvent être conseillers municipaux ni membres du Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de la *Communauté* européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

Article 3

Alinéa sans modification

...les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne...

Texte de référence

L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat conformément aux articles L. 249 et L. 250. Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif.

Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller municipal déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement.

Directive

Article 9.- 1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible visé à l'article 3 doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. L'Etat membre de résidence peut exiger qu'il présente une déclaration formelle précisant sa nationalité et son adresse dans l'Etat membre de résidence.

Texte du projet de loi

Article 4

Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 236-1 ainsi rédigé :

« Art. L. O. 236-1. – Tout conseiller municipal ou membre du Conseil de Paris ressortissant d'un Etat membre de la *Communauté* européenne autre que la France, qui pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans le cas d'inéligibilité prévu par l'article L. O. 230-2, est déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'Etat dans le département *ou le territoire*. »

Article 5

Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 265-1 ainsi rédigé :

« Art. L. O. 265-1. – Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de la *Communauté* européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

« En outre, est exigée de

Propositions de la commission

Article 4

Alinéa sans modification

...ressortissant d'un Etat membre de l'*Union* européenne...

...est déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 5

Alinéa sans modification

...ressortissant d'un Etat membre de l'*Union* européenne...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>2. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible visé à l'article 3 :</p> <p>a) précise, dans sa déclaration formelle visée au paragraphe 1, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, qu'il n'a pas été déchu dans son État membre d'origine du droit d'éligibilité ;</p> <p>b) présente, en cas de doute sur le contenu de la déclaration visée au point a) ou si la législation d'un État membre l'exige, avant ou après le scrutin, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État membre d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance ;</p> <p>c) présente un document d'identité en cours de validité ;</p> <p>d) précise dans sa déclaration formelle visée au paragraphe 1 qu'il n'exerce aucune des fonctions incompatibles visées à l'article 6 paragraphe 2 ;</p> <p>e) précise, le cas échéant, sa dernière adresse dans l'État membre d'origine.</p>	<p>l'intéressé la production</p> <p>« a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;</p> <p>« b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L. O. 228-1</p> <p>« En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée au a) ci-dessus, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art.- L. 256 - Pour toutes les communes de 2 500 habitants et au dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.</i></p> <p>Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 256-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art.- L.O. 256-1.- Dans les communes visées à l'article L. 256, chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, les dispositions de l'article L.O. 265-1 sont applicables. »</i></p>

Texte de référence

Directive

Article 5

.....

4. Les États membres peuvent également disposer que les citoyens de l'Union élus membres d'un organe représentatif ne peuvent participer à la désignation des électeurs d'une assemblée parlementaire ni à l'élection des membres de cette assemblée.

Code électoral

Art. L. 287. – Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller à l'Assemblée de Corse, ni sur un conseiller général.

Au cas où un député, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Texte du projet de loi

CHAPITRE III

Du collège électoral sénatorial

Article 6

Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 286-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. O. 286-1.* – Les conseillers municipaux et les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants. »

Article 7

Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 287-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. O. 287-1.* – Lors de l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants au collège électoral sénatorial, le choix des conseillers municipaux ou des membres du Conseil de Paris ne peut porter sur une personne qui n'a pas la nationalité française. »

CHAPITRE IV

Des fonctions de maire et d'adjoints

Propositions de la commission

CHAPITRE III

Du collège électoral sénatorial

Article 6

Sans modification

Article 7

Sans modification

CHAPITRE IV

Des fonctions de maire et d'adjoints

Texte de référence

Directive

Article 5

.....

3. Les États membres peuvent disposer que seuls leurs propres ressortissants sont éligibles aux fonctions de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore de membre du collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base si ces personnes sont élues pour exercer ces fonctions pendant la durée du mandat.

Les États membres peuvent également disposer que l'exercice à titre provisoire et intérimaire des fonctions de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore de membre d'un collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base peut être réservé à leurs propres ressortissants.

Les dispositions que les États membres pourront adopter pour garantir que l'exercice des fonctions visées au premier alinéa et des pouvoirs intérimaires visés au deuxième alinéa ne puisse être assuré que par leurs propres ressortissants devront respecter le traité et les principes généraux du droit et être appropriées, nécessaires et proportionnées aux objectifs visés.

.....

Code électoral

Art. L.238. – Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des

Texte du projet de loi

Article 8

Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. O. 2122-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. O. 2122-4-1.* – Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

Article 9

La section 3 du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. O. 2121-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. O. 2121-6-1.* – Si, au sein d'un conseil municipal ou du Conseil de Paris, le nombre de conseillers de nationalité française est insuffisant pour permettre l'élection du maire et d'un adjoint, le conseil est dissous de plein droit. ».

Propositions de la commission

Article 8

Sans modification

Article 9

Supprimé

Article additionnel

Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 238-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 238-1.- Le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France ne peut être membre d'un conseil municipal en France et membre dans un autre Etat de l'Union de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base au sens de la directive prise pour l'application de l'article 8 A, paragraphe 1 du Traité instituant la*

Texte de référence

départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

.....

Art. L.239. – Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 46, L. 237 et L. 238, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250.

Toutefois, l'élu qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité prévus au quatrième alinéa de l'article L. 238 ci-dessus occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil intéressé.

Directive (annexe)

Aux fins de l'article 2 paragraphe 1 point a) de la présente directive, on entend par "collectivité locale de base" :

.....

pour la France :

commune, arrondissement dans les villes déterminées par la législation interne, section de commune,

.....

Code électoral

Art. L. 271. – A Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du conseil de Paris ou du

Texte du projet de loi

—

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Article 10

Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 271-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. O. 271-1.* – Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune éta-

Propositions de la commission

—

communauté européenne.

« *Si le ressortissant n'a pas démissionné d'un de ses deux mandats incompatibles dans un délai de dix jours à compter du jour où l'incompatibilité est connue, il est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf les recours prévus à l'article L. 239.* »

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Article 10

Alinéa sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>conseil municipal.</p>	<p>blie en application de l'article L. O. 227-2, les ressortissants d'un Etat membre de la <i>Communauté</i> européenne autre que la France participent à l'élection des conseillers d'arrondissement dans les mêmes conditions que les électeurs français. »</p>	<p>...ressortissants d'un Etat membre de l'<i>Union</i> européenne...</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. 2411-3. (ex. art. 151-3 du code des communes)</i> – La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.</p> <p>Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 2411-5. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.</p> <p>Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application du deuxième alinéa du pré-</p>	<p>Article 11</p> <p>Il est inséré dans le <i>code des communes</i> un article <i>L. O. 151-3-1</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. O. 151-3-1.</i> – Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de l'article L. O. 227-2 du code électoral, les ressortissants d'un Etat membre de la <i>Communauté</i> européenne autre que la France participent à l'élection de l'organe délibérant d'une section de commune dans les mêmes conditions que les électeurs français. »</p>	<p>Article 11</p> <p>Il est inséré dans le <i>code général des collectivités territoriales</i> un article <i>L. O. 2411-3-1</i> ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. O. 2411-3-1.</i> – ...</p> <p>...les ressortissants d'un Etat membre de l'<i>Union</i> européenne...</p>

Texte de référence

sent article et de l'article L. 2411-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans le département dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

.....

Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

Code électoral

Le texte des articles L. 31 à L. 35 est reproduit en annexe du tableau comparatif

Texte du projet de loi

Article 12

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables dans *les territoires d'outre-mer* et la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 13

A titre transitoire et jusqu'au 1er mars 1999, les personnes mentionnées à l'article L. O. 227-1 du code électoral peuvent demander leur inscription sur une liste électorale complémentaire dans les conditions prévues par les articles L. 31 à L. 35 dudit code.

Propositions de la commission

Article 12

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 13

...les articles L. 31 à L. 35 dudit code *dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique.*

Nom du document: TCMUNICI.DOC
Répertoire: A:
Modèle: \\SENAT\VOL1\USERS\COM_LOIS\ZMODELES\TC3COL.DOT
Titre: TABLEAU COMPARATIF
Sujet:
Auteur: SENAT
Mots clés:
Commentaires:
Date de création: 08/07/97 15:45
N° de révision: 110
Dernier enregistr. le: 12/09/97 18:38
Dernier enregistr. par: lois
Durée totale d'ouverture du fichier: 633 minutes
Dernière impression sur: 22/09/97 15:20
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages: 15
Nombre de mots: 4 740 (approx.)
Nombre de caractères: 27 022 (approx.)